

REGLEMENT DU POINT RENCONTRE FRIBOURG « PASSAGES »

Le présent règlement est un règlement interne qui repose sur les statuts de l'Association Point Rencontre Freiburg (ci-après Point Rencontre). Il est destiné aux usagers et usagères du Point Rencontre ainsi qu'aux tiers qui bénéficient de ses prestations. Il définit les objectifs poursuivis par le Point Rencontre et précise ses conditions de fonctionnement.

I. Objectifs

I.1. Le Point Rencontre intervient dans des situations où l'exercice du droit de visite a été interrompu, est difficile ou trop conflictuel. Il propose un lieu permettant les passages de l'enfant. Cette transition est accompagnée par des professionnels.

I.2. Le Point Rencontre prépare la transition vers une organisation plus autonome des relations personnelles grâce à un accompagnement psychosocial. A terme, les passages doivent pouvoir avoir lieu sans intermédiaire ou dans un lieu plus ouvert. Les passages sont accompagnés en principe 12 mois.

II. Fonctionnement

II.1. L'accès au Point Rencontre nécessite une décision de justice ou un accord entre les parents.

II.2. Avant le premier passage, il est demandé aux parents de prendre contact avec la direction du Point Rencontre et se présenter pour un entretien de préparation. Une participation financière forfaitaire annuelle aux frais liés à l'organisation des passages est demandée à chacun des parents.

II.3. Des intervenant·e·s assurent l'accompagnement lors des passages. Ils/elles interviennent de façon à soutenir l'enfant de même que ses parents et respecter leurs droits : chacune et chacun est écouté, peut s'exprimer ou être invité à le faire.

II.4. Les intervenant·e·s sont des professionnel·le·s issu·e·s du domaine psychosocial ou éducatif et qui ont suivi une formation spécifique à ce type d'intervention.

II.5. Chaque enfant est accompagné en principe par la personne à qui la garde est attribuée. La personne qui accompagne l'enfant le confie à l'autre parent ou aux intervenant·e·s et quitte les lieux lorsque le temps prévu pour le passage est écoulé. Au retour, chacune et chacun est écouté, peut s'exprimer ou être invité à le faire.

II.6. Lors de la visite, le parent présent est responsable de son enfant/ses enfants. C'est à lui qu'incombe le devoir de veiller à sa/leur sécurité.

II.7. Les conditions préalables nécessaires pour le passage sont laissées à l'appréciation des intervenant·e·s du Point Rencontre.

II.8. Seul le parent titulaire du droit de visite et le parent titulaire du droit de garde sont présents durant le passage. Sur demande, la présence d'autre·s membre·s de la famille peut être acceptée à titre exceptionnel ou ponctuel. Elle doit être soumise à l'avance au Point Rencontre et recueillir l'accord de la direction. Pour la présence régulière d'autre·s membre·s de la famille, un accord du Service de l'enfance et de la jeunesse est nécessaire.

II.9. Le calendrier du Point Rencontre et l'horaire fixé doivent être respectés avec précision. En cas d'absence d'un parent et/ou de l'enfant, il est de la responsabilité du parent qui ne peut être présent d'en informer ou d'en faire informer l'autre parent le plus rapidement possible. Il est recommandé de le faire par écrit et par mail avec une copie au Point Rencontre et au Service de l'enfance et de la jeunesse.

Les cas de litige concernant les vacances sont à régler avec le Service de l'enfance et de la jeunesse compétent.

II.10. Le passage est considéré comme non exercé si :

- l'enfant n'est pas présenté dans les 15 premières minutes prévues.
- l'enfant n'est pas confié pour la visite.
- la personne titulaire du droit de visite n'est pas présente dans les 15 premières minutes prévues.

Une attestation sera alors remise à la personne présente. Sur demande, un relevé de fréquentation est délivré.

II.11. Après deux absences consécutives sans motif valable et/ou sans excuse du parent visiteur, les passages sont suspendus. Les passages peuvent reprendre au Point Rencontre après un entretien demandé par le parent visiteur ou une nouvelle décision.

II.12. Il est demandé à chacun de respecter la sphère privée des autres usagers et usagères du Point Rencontre.

II.13. Toute forme de violence ou d'agression, verbale ou physique, est interdite. Elle sera au besoin dénoncée aux autorités compétentes. Lorsque l'équipe estime que l'ordre et la tranquillité du lieu sont troublés par le comportement d'un ou de plusieurs membres d'une famille, le passage est interrompu. L'accès au Point Rencontre sera réévalué. Si besoin, il sera interdit jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente.

II.14. En fin de visite, l'enfant quitte les lieux avec le parent titulaire du droit de garde. En cas d'empêchement, la personne titulaire du droit de garde établit une procuration écrite désignant un tiers responsable. Cette personne produira une pièce d'identité valable en se présentant aux intervenant·e·s. L'approbation par l'équipe du Point Rencontre est nécessaire.

II.15. Il est interdit de fumer à l'intérieur du Point Rencontre. Les animaux sont interdits.

II.16. L'utilisation de tout appareil photo ou téléphone portable durant le passage est soumise à l'accord préalable de l'enfant et l'équipe d'intervenant·e·s. L'utilisation de tout autre appareil est laissée à l'appréciation des intervenant·e·s du Point Rencontre.

II.17. Toute transgression du présent règlement peut entraîner une remise en question de l'accès au Point Rencontre jusqu'à nouvelle décision, le cas échéant de l'autorité compétente.

II.18. Les usagers et usagères peuvent s'adresser à la direction du Point Rencontre en cas de désaccord lié à l'accompagnement des intervenant-e-s.

III. Les liens entre le Point Rencontre et les autorités compétentes

III.1. L'autorité compétente définit le cadre et les modalités des passages et en informe le Point Rencontre qui les met en œuvre. Elles sont signées par les parents et le Service de l'enfance et de la jeunesse ou l'autorité judiciaire.

III.2. Ce qui se vit lors des passages est d'ordre privé. Cependant, les objectifs fixés font l'objet de comptes rendus au Service de l'enfance et de la jeunesse ou autorité judiciaire dans un but d'évolution vers une autonomie du droit de visite. Les parents sont inclus dans ce processus et informés du contenu des comptes-rendus les concernant.

III.3. Le Point Rencontre adresse un courrier d'information à chaque parent avec copie pour information à l'autorité judiciaire et/ou au Service de l'enfance et de la jeunesse avant toute modification des conditions des passages en cas d'incidents graves survenus ou rapportés lors d'un passage.

III.4. Le Point Rencontre peut proposer des modifications des modalités de passages. Il adresse alors un courrier à l'autorité concernée, avec copie à chaque parent.

III. 5 L'équipe du Point Rencontre est tenue au devoir de discrétion.

III.6. Le devoir de discrétion est levé lorsqu'il y a :

- danger pour les usagers·ères et/ou les intervenant-e-s.
- transgression du règlement empêchant les passages enfants-parents ou le bon fonctionnement du lieu.
- signalement d'enfant/s en danger aux autorités compétentes conformément à la Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA).

Association Point Rencontre Fribourg

Rue des Femmes Savantes 2

1762 Givisiez

Tél. bureau : 026 424 24 72

Tél. jours de passages à Givisiez : 079 327 79 10